RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SCI ABNL

Société civile immobilière

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 112 avenue Sainte Marguerite — 06200 NICE

STATUTS

Statuts constitutifs établis par acte sous seing privé



LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Artsiom BITKOUSKI, comptable, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]

[redacted] non lié par un pacte civil de solidarité,

De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

ET

Madame Lynda NICHANE, sans profession, [redacted] de Monsieur Dmytro PEKARSKIY, demeurant à [redacted]

Née à [redacted] le [redacted]

[redacted] à la mairie de NICE (06000) le 14 octobre 2017 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, les époux ayant fixé leur premier domicile commun après le mariage en France ; ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification, ainsi déclaré,

De nationalité [redacted]

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile immobilière qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

TITRE I — FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 — FORME

Il est formé entre les soussignés une société civile immobilière régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, notamment les articles 1845 à 1870-1, par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 — OBJET

La société a pour objet :

— l'acquisition, par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mi[redacted] valeur, la transformation, la construction, l'aménage[redacted] l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de[redacted]

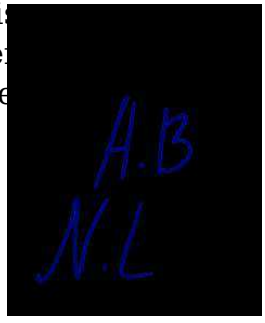

biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;

— la gestion et la location, principalement sous forme de location nue, des immeubles dont elle est ou deviendra propriétaire ;

— éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;

— et, plus généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 — DÉNOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **SCI ABNL**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile immobilière » ou des initiales « SCI », de l'énonciation du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **112 avenue Sainte Marguerite — 06200 NICE**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 — DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

TITRE II — APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 — APPORTS

Les soussignés apportent à la société, en numéraire, savoir :

— Monsieur Artsiom BITKOUSKI, la somme de cinq cents euros, ci **500 €**

— Madame Lynda NICHANE, la somme de cinq cents euros, ci **500**

Soit au total la somme de mille euros, ci **1 000 €**.



Les associés déclarent que cette somme a été intégralement versée et remise à la gérance, qui la reconnaît et en donne quittance. Elle se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Les associés se donnent mutuellement acte de ce que, la société étant de forme civile, aucune disposition légale ou réglementaire n'impose le dépôt préalable des apports en numéraire auprès d'un établissement bancaire, d'un notaire ou de la Caisse des dépôts et consignations. En conséquence, il n'a été procédé à aucun dépôt et il ne sera produit aucune attestation de dépôt des fonds.

Madame Lynda NICHANE déclare que les fonds par elle apportés dépendent de la communauté existant entre elle et son conjoint, Monsieur Dmytro PEKARSKIY, lequel a été dûment averti de cet apport conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, ainsi qu'il en est justifié ci-après.

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**. Il est divisé en **cent (100) parts sociales** de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100, souscrites en totalité et intégralement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

— à Monsieur Artsiom BITKOUSKI, cinquante parts, numérotées de 1 à 50, ci **50 parts**

— à Madame Lynda NICHANE, cinquante parts, numérotées de 51 à 100, ci **50 parts**

Soit au total : **cent (100) parts**, composant l'intégralité du capital social.

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, correspondant à leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 — MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 9 — PARTS SOCIALES — DROITS ET OBLIGATIONS

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, conformément à l'article 1857 du Code civ
créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales con



associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 10 — CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société, et aux tiers après accomplissement de ces formalités et publication au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, y compris entre associés, entre conjoints, ascendants ou descendants, qu'avec l'**agrément préalable des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales**.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ; à défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions des articles 1862 à 1864 du Code civil.

La transmission des parts par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux s'opère librement au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe ; toute autre transmission est soumise à l'agrément dans les conditions prévues ci-dessus.

Par exception expresse, **l'entrée dans la société du conjoint d'un associé au titre de l'article 1832-2 du Code civil n'est soumise à aucun agrément**, quelle que soit la date à laquelle il notifie son intention d'être personnellement associé. Les associés y consentent dès à présent et renoncent irrévocablement à se prévaloir de la procédure d'agrément à son encontre.

ARTICLE 11 — RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ou pour justes motifs par décision de justice, conformément à l'article 1869 du Code civil. L'associé qui se retire a droit au rembour de la valeur de ses parts, fixée à défaut d'accord amiable conform l'article 1843-4 du Code civil.



TITRE III — GÉRANCE

ARTICLE 12 — NOMINATION DES GÉRANTS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Sont désignés en qualité de co-gérants de la société, pour une durée illimitée :

— **Monsieur Artsiom BITKOUSKI**, demeurant à [redacted] ;

— **Madame Lynda NICHANE**, demeurant à [redacted] ;

lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 13 — POUVOIRS DES GÉRANTS ET DROIT D'OPPOSITION

Dans les rapports avec les tiers, chaque gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social, conformément à l'article 1849 du Code civil.

Dans les rapports entre associés, chaque gérant peut accomplir séparément tous actes de gestion et d'administration que demande l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, les actes suivants ne pourront être accomplis qu'avec l'**autorisation préalable d'une décision collective ordinaire des associés** : l'acquisition, la vente ou l'échange de tout bien ou droit immobilier ; la conclusion de tout emprunt au nom de la société ; la constitution de toute hypothèque ou autre sûreté réelle sur les biens sociaux ; la conclusion de tout bail d'une durée supérieure à neuf années.

Conformément à l'article 1848, alinéa 3, du Code civil, chacun des co-gérants a le droit de s'opposer à toute opération projetée par l'autre avant qu'elle ne soit conclue. Ce droit s'exerce dans les conditions ci-après, arrêtées d'un commun accord entre les associés :

13.1 — Information préalable

Le gérant à l'initiative d'une opération engageant la société pour un montant supérieur à **cinq mille euros (5 000 €)**, ou pour une durée supérieure à douze mois, en informe son co-gérant **préalablement à toute conclusion**, par écrit : lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre décharge, ou courrier électronique avec accusé de réception. L'information précise la nature de l'opération, son montant, sa durée et l'identité du cocontractant pressenti.

13.2 — Forme et délai de l'opposition



L'opposition est formée dans un délai de **huit (8) jours calendaires** à compter de la réception de l'information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre décharge. Ce délai est prescrit **à peine de forclusion** : à son expiration, le co-gérant est réputé ne pas s'opposer et l'opération peut être régulièrement conclue.

13.3 — Motivation

L'opposition doit être motivée par écrit, la motivation exposant les raisons pour lesquelles l'opération projetée est contraire à l'intérêt social. Une opposition non motivée est, dans les rapports entre gérants et entre associés, réputée non avenue.

13.4 — Issue de l'opposition

En cas d'opposition régulièrement formée et maintenue, l'opération est suspendue et la question est soumise à une décision collective ordinaire des associés, convoquée par le gérant le plus diligent dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'opposition.

Si les associés ne parviennent pas à réunir la majorité requise dans un délai de trente (30) jours à compter de l'opposition, la situation est traitée selon le dispositif de résolution des blocages prévu à l'article 18 des présents statuts.

13.5 — Effet à l'égard des tiers

Conformément à l'article 1848, alinéa 3, du Code civil, l'opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Les stipulations du présent article ne constituent, à l'égard des tiers, ni une limitation ni une condition des pouvoirs des gérants ; elles ne produisent effet que dans les rapports entre les gérants et entre les associés, et leur méconnaissance n'affecte pas la validité des actes conclus.

ARTICLE 14 — RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

Les fonctions de gérant sont exercées à titre gratuit. Une rémunération pourra toutefois être allouée aux gérants par décision collective ordinaire des associés. Les gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur justificatifs.

ARTICLE 15 — CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions de gérant cessent par le décès, l'incapacité, l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation. Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le gérant peut démissionner en prévenant les associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés reconnaissent avoir été informés de ce que, en raison de
répartition égalitaire du capital, la révocation d'un gérant par voie de décis

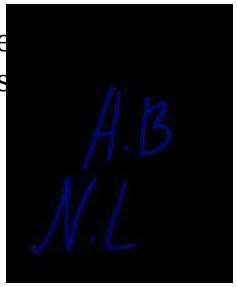

collective suppose l'accord de l'intéressé. En conséquence, il est expressément rappelé que tout associé conserve, conformément à l'article 1851, alinéa 2, du Code civil, la faculté de demander en justice la révocation d'un gérant pour cause légitime.

La cessation des fonctions de l'un des co-gérants n'entraîne pas la dissolution de la société ; le ou les gérants restants poursuivent seuls la gérance.

TITRE IV — DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 — NATURE DES DÉCISIONS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Sont extraordinaires les décisions emportant modification des statuts, agrément de cessions ou de transmissions de parts, ainsi que la dissolution anticipée de la société. Toutes les autres décisions sont ordinaires.

ARTICLE 17 — MODALITÉS DE CONSULTATION

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, ou par courrier électronique avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour. L'assemblée est présidée par un gérant. Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par la gérance et consigné dans le registre des décisions.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, muni d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 18 — MAJORITÉS ET RÉSOLUTION DES SITUATIONS DE BLOCAGE

18.1 — Majorités

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**.

Les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant **au moins les trois quarts des parts sociales**. Toutefois, le changement de nationalité de la société, la transformation en société d'une autre forme entraînant augmentation des engagements des associés, ainsi que toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé, exigent l'unanimité.



Les associés déclarent avoir été expressément informés de ce que la répartition égalitaire du capital entre eux implique, en pratique, l'accord de l'un et de l'autre pour l'adoption de toute décision collective. Ils ont entendu maintenir cette égalité et ont, en contrepartie, arrêté le dispositif ci-après.

18.2 — Constatation du blocage

Il y a situation de blocage lorsqu'une même résolution, régulièrement soumise aux associés, n'a pu être adoptée à l'issue de deux consultations successives séparées d'un délai d'au moins trente (30) jours, ou lorsqu'une opposition formée en application de l'article 13 n'a pu être tranchée dans les délais qui y sont stipulés. Le blocage est constaté par écrit par l'associé le plus diligent, qui le notifie à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

18.3 — Médiation préalable obligatoire

Dans les quinze (15) jours de cette notification, les associés s'obligent à recourir à une médiation conventionnelle, le médiateur étant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire de Nice statuant sur requête. La médiation est conduite pendant une durée maximale de soixante (60) jours, renouvelable une fois d'un commun accord. Aucune action judiciaire au fond relative au blocage ne peut être engagée avant l'échec constaté de la médiation, sauf mesures conservatoires ou urgentes.

18.4 — Tiers départiteur

S'agissant des seules décisions relatives à la gestion courante de la société et à l'administration des biens sociaux, les associés peuvent convenir de s'en remettre à la décision d'un tiers départiteur désigné d'un commun accord, ou à défaut par le président du tribunal judiciaire statuant sur requête. Le tiers départiteur statue en qualité de mandataire commun des associés dans un délai de trente (30) jours ; son appréciation s'impose à eux. Ce recours est exclu pour les décisions relevant de la compétence exclusive des associés en vertu de la loi.

18.5 — Offre alternative de rachat

À défaut de résolution du blocage à l'issue de la médiation, chaque associé dispose de la faculté de notifier à l'autre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une offre portant sur la totalité des parts sociales et mentionnant un prix unitaire par part déterminé et ferme.

L'associé destinataire dispose alors d'un délai de **soixante (60) jours** pour opter, à son choix et à ce même prix unitaire, soit pour la cession de la totalité de ses parts à l'associé offrant, soit pour l'acquisition de la totalité des parts de ce dernier. À défaut d'option exercée dans ce délai, il est réputé avoir opté pour la cession de ses parts.

La cession intervenant en application du présent article n'est soumi
aucune procédure d'agrément. Elle est régularisée dans les trente (30) j
de l'option, le prix étant payable comptant sauf accord contraire des par

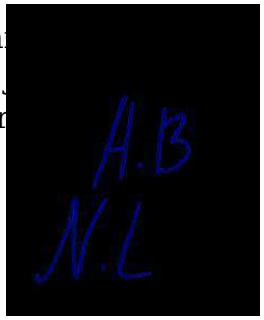

18.6 — Dissolution

Si aucune des voies qui précèdent n'a permis de mettre fin au blocage dans un délai de six (6) mois à compter de sa constatation, chaque associé pourra demander en justice la dissolution de la société pour mésentente paralysant son fonctionnement, conformément à l'article 1844-7, 5° du Code civil.

ARTICLE 19 — DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois, conformément à l'article 1855 du Code civil.

TITRE V — EXERCICE SOCIAL, COMPTES, RÉSULTATS

ARTICLE 20 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 21 — COMPTES SOCIAUX ET RAPPORT DE GÉRANCE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. La gérance établit chaque année un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues, conformément à l'article 1856 du Code civil. Les associés sont réunis en assemblée d'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 — AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux, sauf décision collective contraire de mise en réserve ou de report à nouveau de tout ou partie de ce bénéfice. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés dans les mêmes proportions.

Chaque associé étant, en application des dispositions fiscales applicables aux sociétés relevant de l'article 8 du Code général des impôts, personnellement imposé à raison de sa quote-part des résultats sociaux, la gérance devra mettre à sa disposition tous éléments nécessaires à l'établissement de ses déclarations fiscales.

ARTICLE 23 — COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, verser des
dans la caisse sociale en compte courant. Les conditions de rémunérati



de retrait de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance, et le cas échéant approuvées par décision collective ordinaire.

TITRE VI — DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

ARTICLE 24 — DISSOLUTION — LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou par décision collective extraordinaire des associés, ainsi que dans les cas prévus par la loi. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit ; la situation doit être régularisée dans le délai d'un an, conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution entraîne la liquidation de la société. La liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction, ou par tout autre liquidateur désigné par décision collective. Après paiement des dettes et remboursement du capital, le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 25 — CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VII — PERSONNALITÉ MORALE, FORMALITÉS

ARTICLE 26 — ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est établi sur un document séparé, signé par les associés et conservé au siège social. La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

En outre, les associés donnent mandat exprès à la gérance de prendre, pour le compte de la société en formation, les engagements suivants : accomplir toutes formalités de constitution et d'immatriculation ; recevoir et conserver les apports en numéraire ; ouvrir, après immatriculation, tout compte bancaire au nom de la société et y verser lesdits fonds ; et généralement faire le nécessaire. L'immatriculation de la société emportera de plein droit de ces engagements par la société.



ARTICLE 27 — FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 28 — POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par la loi, notamment la publication d'un avis de constitution dans un support habilité à recevoir des annonces légales et le dépôt du dossier d'immatriculation auprès du guichet unique des formalités des entreprises.

AVERTISSEMENT DU [redacted] DE L'ASSOCIÉE

Madame Lynda NICHANE déclare que la somme de cinq cents euros (500 €) par elle apportée dépend de la communauté existant entre elle et son conjoint, **Monsieur Dmytro PEKARSKIY**, demeurant à [redacted]

Elle déclare en outre que celui-ci a été **personnellement et préalablement averti**, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, tant de cet apport que de la souscription corrélative de cinquante (50) parts sociales de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dont copie et avis de réception signé sont conservés au siège social.

La présente déclaration et les pièces qui l'accompagnent valent justification, dans l'acte, de l'avertissement prescrit par l'article 1832-2 du Code civil.

Madame Lynda NICHANE a seule, à ce jour, la qualité d'associée pour la totalité des parts souscrites par elle, savoir cinquante (50) parts numérotées de 51 à 100.

Les associés déclarent expressément que, conformément à l'article 10 des présents statuts, **l'entrée de Monsieur Dmytro PEKARSKIY dans la société, à raison de vingt-cinq (25) parts, ne requerra aucun agrément ni aucune autorisation de leur part**, à quelque date qu'il notifie son intention d'être personnellement associé. Il lui suffira d'adresser cette notification à la société.



Fait à NICE, le 26.09.2026, en autant d'originaux que requis pour le dépôt au guichet unique, la publicité et les archives sociales, dont un exemplaire pour chaque associé.

Chaque page des présents statuts est paraphée par l'ensemble des signataires.

Monsieur Artsiom BITKOUSKI

Associé — Co-gérant

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant » :

Bon pour acceptation des Fonctions de co-gérant

Madame Lynda NICHANE

Associée — Co-gérante

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de co-gérante » :

Bon [redacted] fonctions de

A.B
N.L